Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 029-212900997-20261026-D_2026_10_08-DE

DÉPARTEMENT **FINISTÈRE**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU**

Conseillers **En exercice : 15** **Présents : 14** **Votants : 15** **Date de la convocation** **16 octobre 2026** **Quorum : 8**	**Séance du 22 octobre 2026** L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Anne APPRIOUAL, Maire. **Présents** : Tous les conseillers en exercice à l'exception de : M. Christophe BOUIC (pouvoir à Mme Anne APPRIOUAL). M. Jean-Yves KAISER a été nommé en qualité de secrétaire de séance.

N° 2026-10-08

OBJET : Délibération modificative portant désignation de la référente déontologue des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la délibération n° 2023-06-07 du 13 novembre 2023 portant désignation de la référente déontologue des élus de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau,
Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions.
Considérant que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences, et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné.
Considérant que le référent déontologue ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans au sein de la collectivité, ni en être agent, et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.
Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération initiale précitée dans le cadre d'un nouveau mandat municipal.
Considérant que Madame Marthe Le Moigne, maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne Occidentale répond toujours aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.
Considérant que Madame Le Moigne a manifesté son accord pour exercer ces fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité,

Article 1 : La délibération N°2023-06-07 du 13 novembre 2023 est modifiée comme suit : les missions de Madame Marthe LE MOIGNE, en qualité de référente déontologue des élus de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau, sont prolongées jusqu'à l'expiration du présent mandat du Conseil municipal.

Article 2 : Le référent déontologue exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, elle ne pourra recevoir d'injonctions extérieures. Tout conseiller municipal pourra la saisir pour toute question relative au respect des principes déontologiques, à la prévention des conflits d'intérêts ou à toute situation susceptible de soulever une difficulté éthique dans l'exercice de son mandat.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 029-212900997-20261026-D_2026_10_08-DE

Article 3 : Madame Marthe LE MOIGNE sera rémunérée par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé (fixée à ce jour à 80 euros par dossier). Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et à procéder à toutes les formalités de publicité et de notification.

Fait les jour, mois et an que devant

Le Maire
Anne APPRIOUAL



Le secrétaire de séance
M. Jean-Yves KAISER

